

**DECISION DU CSCA N° 13-09
DU 27 SAFAR 1430 (23 FEVRIER 2009)**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DU SERVICE
RADIOPHONIQUE " LUXE RADIO "**

Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle,

Vu le Dahir n°1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 9) 11 et 12 ;

Vu la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n°1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la participation de la société RADIOVEILLE à l'appel à concurrence n°3, lancé par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 11 août 2008, tendant à l'octroi de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux services radiophoniques à couverture multirégionale portant sur six (6) bassins d'audience ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, du 23 février 2009, retenant « LUXE RADIO » de la société RADIOVEILLE comme un des deux meilleurs projets en concurrence dans le cadre de l'appel à concurrence n° 3 ci-dessus visé ;

Vu le cahier de charges encadrant le service radiophonique " LUXE RADIO" établi par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle et signé, pour acceptation, par la société RADIOVEILLE éditrice dudit service, en date du 22 mai 2009;

Après avoir constaté le règlement de la contrepartie financière afférente à l'attribution de la licence, s'élevant à la somme d'Un Million Quatre Cent Seize Mille dirhams (1.416.000, 00 Dh) Toute Taxe Comprise ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi :

1°) Attribue à la société RADIOVEILLE une licence d'établissement et d'exploitation du service de radiodiffusion sonore « LUXE RADIO » dans les conditions fixées au cahier de charges, annexé à la présente décision ; *J*

2°) Ordonne la notification de la présente décision et du cahier de charges du service « LUXE RADIO » y annexé à la société RADIOVEILLE ;

3°) Ordonne la publication de la présente décision et du cahier de charges de service « LUXE RADIO » y annexé au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, lors de sa séance du 27 safar 1430 (23 février 2009), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed GHAZALI, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Oudie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, et Abdelmounïm Kamal, Conseillers. 2

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle ;**



**Le Président du Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle**

Signé : Ahmed GHAZALI